



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00623-052-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – Département de l'Eure – Vallée de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de l'Eure ; dossier n° 8601763 déposé sur la plateforme « démarches-simplifiées.fr » le 27 avril 2022.

Considérant

que le Département de l'Eure est animateur de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Vallée de l'Eure, désignée au titre de la directive 92/43/CEE dite Directive habitats-faune-flore (DHFF),

que ce site accueillait jusqu'en 2009 le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce de lépidoptère inscrite à l'annexe II de la directive habitats faune flore qui regroupe les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation justifie de la désignation d'une ZSC,

qu'aucun spécimen de Damier de la Succise n'a cependant été contacté sur le site depuis 2009,

que le site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs dont l'action A20 prévoit spécifiquement des inventaires de cette espèce,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que le Damier de la Succise est une espèce protégée dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que du personnel du Département de l'Eure est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de l'espèce Damier de la Succise pour la réalisation d'inventaires dans le cadre du suivi du site Natura 2000 FR 2300128 « Vallée de l'Eure » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Département de l'Eure, représenté par sa présidence, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur l'espèce suivante :

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

à la capturer temporairement, puis à la relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des inventaires du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Département que dans le cadre de cette mission d'inventaire au sein des communes dont les limites sont comprises dans la ZSC de la Vallée de l'Eure.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la

notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2024.

Article 4^e- mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des papillons appartiennent au personnel du Département et au réseau de naturalistes mobilisés. Le service en charge de l'environnement du Département désigne nommément ces personnes.

Monsieur Karim BEN MIMOUN, salarié du Département, Chargé de l'animation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, est la personne référente en matière de capture et de manipulation des lépidoptères. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des papillons, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et du réseau de naturalistes hors cadre professionnel.

En tant que de besoin, le Département établit aux salariés et aux naturalistes désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les intervenants doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 5^e- captures

Les captures de lépidoptères se font au moyen de filets adaptés.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après leur détermination, étude et caractérisation du stade de développement aussi courte que possible.

Article 6^e- rapports et compte-rendus

Le Département établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 octobre.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, le protocole mis en œuvre lors des opérations, la liste des intervenants ainsi que la description, la qualification et la quantification des peuplements de lépidoptères.

Les données brutes obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

En application des articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Département n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 13 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.05.13
08:34:05 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.